



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MEHMEDALI c. BULGARIE

(Requête n° 69248/01)

ARRÊT

STRASBOURG

5 juin 2008

DÉFINITIF

05/09/2008

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mehmedali c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Volodymyr Butkevych,

Renate Jaeger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 mai 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 69248/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Hussein Mehmedali (« le requérant »), a saisi la Cour le 5 avril 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e M. Ekimdzhev, avocat à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 16 octobre 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs, tirés de l'article 5 §§ 4 et 5 de la Convention, relatifs, d'une part, à l'interdiction faite au requérant d'introduire un recours tendant au réexamen de la légalité de sa détention provisoire, et, d'autre part, à l'absence alléguée, en droit interne, de toute possibilité pour lui d'obtenir réparation à cet égard. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, la Cour a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1977 et réside à Momchilgrad.

5. Le 6 février 2001, la police effectua une perquisition à son domicile, où elle trouva un sachet qui contenait 0,49 gramme d'héroïne.

6. Le 7 février 2001, le requérant fut arrêté et mis en examen pour acquisition et détention de stupéfiants.

7. Le 9 février 2001, le tribunal régional de Kardzhali le plaça en détention provisoire. Sur la base de ses aveux, des témoignages recueillis et du procès-verbal de la perquisition, le tribunal estima qu'il existait des éléments permettant de le soupçonner d'avoir commis le délit reproché.

8. Le 12 février 2001, le requérant introduisit un recours contre l'ordonnance du tribunal. Il plaidait notamment l'absence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale.

9. La cour d'appel de Plovdiv examina le recours le 15 février 2001. Elle rejeta la demande de libération du requérant, estimant notamment que les éléments de preuve disponibles justifiaient les soupçons pesant sur l'intéressé et qu'il existait par ailleurs un risque réel de fuite ou de commission de nouvelles infractions, eu égard à la situation financière instable du prévenu et à ses condamnations antérieures.

10. Le 9 mars 2001, le requérant introduisit une demande de mise en liberté, que le tribunal régional de Kardzhali rejeta le 12 mars 2001.

11. Le requérant interjeta appel devant la cour d'appel de Plovdiv. Le 20 mars 2001, après en avoir délibéré, celle-ci rejeta le recours du requérant, estimant qu'aucun élément nouveau ne justifiait sa mise en liberté et qu'il existait un risque réel de fuite et d'entrave à la justice, le requérant ayant été accusé d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans commise pendant la période de sursis d'une peine antérieure. La cour d'appel considéra que les demandes de mise en liberté du requérant et leur examen par les tribunaux ralentissait l'enquête pénale et que c'était à cause de cela que l'enquêteur n'avait pas eu le temps d'effectuer toutes les mesures d'instruction nécessaires. Pour ce motif, elle imposa au requérant, pour une durée de deux mois, une interdiction de former des demandes de mise en liberté.

12. Le 5 avril 2001, l'enquêteur chargé de l'affaire ordonna une expertise médicale afin de déterminer si le requérant était dépendant à l'héroïne et si la quantité de drogue retrouvée à son domicile pouvait être consommée par lui en une seule fois.

13. Le 25 avril 2001, l'expert remit son rapport. Il y constatait l'état de dépendance du requérant à l'héroïne et déclarait que la quantité d'héroïne en cause pouvait être consommée en une journée.

14. Le 7 mai 2001, le dossier de l'enquête fut transmis au parquet régional de Kardzhali. L'acte d'accusation fut dressé le 10 mai 2001 et le requérant fut renvoyé en jugement au tribunal régional de Kardzhali.

15. Par un jugement du 26 juin 2001, ce dernier reconnut le requérant coupable d'acquisition et de détention de stupéfiants mais ne lui infligea aucune peine, considérant que la quantité saisie était destinée à une consommation personnelle de l'intéressé en une seule fois. Le requérant fut libéré le jour même du prononcé de ce jugement.

16. Par un arrêt du 2 octobre 2003, la cour d'appel de Plovdiv infirma le jugement de première instance et condamna le requérant à un an d'emprisonnement. Cet arrêt fut confirmé par la Cour suprême de cassation le 28 juillet 2004.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. L'article 152b du code de procédure pénale de 1974 (ci-après le CPP), tel qu'en vigueur à l'époque des faits, prévoyait le droit pour toute personne placée en détention provisoire d'introduire un recours judiciaire contre sa détention. Il faisait obligation au tribunal d'examiner la demande en audience publique, avec citation des parties, dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande au greffe (alinéa 4) et précisait que les décisions du tribunal de première instance sur les recours étaient susceptibles d'appel (alinéa 8).

18. Aux termes de l'alinéa 7 du même article, lorsque la demande de mise en liberté était rejetée, le tribunal était habilité à interdire l'introduction d'un nouveau recours contre la détention pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois. Cette mesure ne s'appliquait pas lorsque la nouvelle demande était motivée par des raisons médicales.

19. D'après l'article 304 du même code, au stade de l'examen de l'affaire pénale par les tribunaux, l'accusé avait le droit d'introduire une demande de mise en liberté devant le tribunal compétent pour examiner l'affaire sur le fond.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

20. Le requérant allègue que la décision de la cour d'appel de Plovdiv de restreindre pour une durée de deux mois son droit d'introduire un recours contre son maintien en détention provisoire l'a privé de la possibilité de contester la légalité de sa détention à des « intervalles raisonnables ». Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

21. Le Gouvernement combat cette thèse et souligne que la mesure en cause était nécessaire au bon déroulement de l'enquête pénale. Il considère par ailleurs que les organes chargés de cette enquête ont agi avec une grande diligence pour effectuer toutes les mesures d'instruction nécessaires après la décision litigieuse de la cour d'appel de Plovdiv.

22. Le requérant conteste la nécessité d'une telle restriction à son droit d'introduire des recours contre son maintien en détention. Il soutient que l'enquête aurait pu suivre son cours si les enquêteurs avaient envoyé des copies du dossier au tribunal compétent pour examiner ses recours.

A. Sur la recevabilité

23. La Cour constate que le grief formulé n'est pas manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable.

B. Sur le fond

24. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 de la Convention confère au détenu le droit de faire réexaminer la légalité de sa détention « à des intervalles raisonnables » et avec une célérité suffisante ; en effet, un détenu ne doit pas courir le risque de rester en détention longtemps après le moment où sa privation de liberté a éventuellement perdu toute justification (*Bezicheri c. Italie*, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, pp. 10–11, §§ 20–21 ; *Jurjevs c. Lettonie*, n° 70923/01, § 57, 15 juin 2006).

25. La Cour rappelle ensuite qu'elle n'a point pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation nationale, mais doit rechercher au cas par cas si les conditions d'introduction des demandes de mise en liberté étaient compatibles avec les exigences de l'article 5 § 4 de la Convention

(*Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 60, CEDH 1999-II). Dans les cas où l'exercice d'un recours contre la légalité de la détention n'est possible qu'au bout d'un certain temps, la Cour tient compte de la durée, de l'ampleur et des effets de la restriction en cause (voir, *mutatis mutandis*, *Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, §§ 88 et 89, CEDH 2003-I (extraits) ; *Oldham c. Royaume-Uni*, n° 36273/97, §§ 31 à 36, CEDH 2000-X ; *Silva Rocha c. Portugal*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, pp. 1921 et 1922, §§ 26 à 32).

26. La Cour note que dans le cas d'espèce la décision litigieuse de la cour d'appel de Plovdiv a été rendue le 20 mars 2001, soit un mois et quatorze jours après le début de l'enquête et un mois et onze jours après le placement du requérant en détention provisoire (paragraphe 5, 7 et 11 ci-dessus). La Cour observe ensuite que pendant cette période la légalité de la détention du requérant a été contrôlée à deux reprises et au total par quatre degrés de juridiction (paragraphe 7-11 ci-dessus).

27. S'agissant de la durée de la restriction en cause, la Cour observe que la juridiction d'appel a choisi la durée légale maximale de deux mois. En réalité la restriction n'a duré qu'un mois et vingt jours, étant donné qu'à partir du 10 mai 2001, date de son renvoi en jugement, le requérant avait la possibilité de demander au tribunal régional de Kardzhali le réexamen de la légalité de sa détention provisoire (paragraphe 19 ci-dessus). Or rien n'indique que l'intéressé ait exercé un tel recours pendant la période du 10 mai au 26 juin 2001, ce qui jette un doute sur la pertinence de son argument selon lequel la restriction litigieuse a eu un impact négatif majeur sur son droit à faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention.

28. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne s'estime pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si les recours répétitifs du requérant ont ralenti le cours de l'enquête. Elle rappelle que s'il est vrai que l'examen de ces recours demande un certain temps, il revient aux autorités nationales d'organiser la procédure de la manière la plus appropriée pour permettre d'éviter les retards des poursuites pénales (*Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, § 115, 26 juillet 2001). A cet égard, la Cour note qu'en l'occurrence les organes chargés de l'instruction préliminaire de l'affaire ont accompli les mesures d'instruction nécessaires dans un bref délai et que l'acte d'accusation a été dressé le 10 mai 2001, soit dix jours avant l'expiration de la restriction litigieuse (paragraphe 14 ci-dessus).

29. Enfin, la Cour observe que le requérant pouvait formuler, à tout moment et en cas de besoin, une demande de mise en liberté pour raisons médicales (paragraphe 18 ci-dessus).

30. En conclusion, au vu des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée, de l'ampleur et des effets de la restriction imposée au requérant, la Cour considère que la décision litigieuse de la cour d'appel de Plovdiv n'a pas enfreint le droit de l'intéressé à obtenir l'examen de la légalité de sa détention à des « intervalles raisonnables ».

31. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Sur la recevabilité

32. Le requérant dénonce l'absence en droit interne de toute possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait de la violation alléguée de l'article 5 § 4. Il invoque l'article 5 § 5 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

33. La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé à l'article 5 § 5 suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes du même article ait été établie par une autorité nationale ou par les organes de la Convention (*N.C. c. Italie* [GC], n° 24952/94, § 49 *in fine*, CEDH 2002-X). Eu égard au constat de non-violation de l'article 5 § 4 de la Convention auquel elle a abouti (paragraphes 23-29 ci-dessus), la Cour estime que l'article 5 § 5 ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence. Dès lors, ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 5 § 4 de la Convention et irrecevable pour le surplus;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 juin 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président